

Personnes Physiques et Personnes Morales

Convention de distribution de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation

Conditions générales

SOMMAIRE

► CADRE CONTRACTUEL

Article 1 - Objet

Article 2 - Univers des contrats proposés et critères de sélection

Article 3 - Modes de gestion du contrat

Article 4 - Obligations et responsabilité des parties

► PARCOURS CLIENT - Étapes

Questionnaire de connaissance Client : Situation professionnelle - familiale - patrimoniale - besoins - objectifs - connaissance et expérience

Détermination d'un profil de risque

Recommandation personnalisée et d'adéquation

Accompagnement à la souscription et remise des éléments d'information relatifs aux contrats et aux unités de compte choisis

► RÉMUNÉRATION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 5 - Rémunération de la Banque Neuflize OBC

Article 6 - Gestion des conflits d'intérêts

► DISPOSITION DIVERSES

Article 7 - Modification de la convention

Article 8 - Durée et résiliation de la convention

Article 9 - Modes de transmission des informations – enregistrement des communications téléphoniques ou électroniques - Langue de communication - Vente à distance

Article 10 - Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Article 11 - Lutte anti-corruption et trafic d'influence

Article 12 - Informatique et libertés

Article 13 - Secret professionnel DAC 6

Article 14 - Médiation – réclamation

Article 15 - Élection de domicile – loi applicable

► ANNEXES

1. Critères ACPR UC complexes

2. Fiscalité

3. Clauses bénéficiaires

La Banque Neulize OBC est intermédiaire dans la distribution de produits d'assurance-vie ou de contrats de capitalisation. Elle intervient au sens présentes en qualité d'intermédiaire d'assurance, au sens des articles L.511-1 et R.511-1 du Code des assurances. A ce titre, elle est inscrite auprès de l'ORIAS en qualité de courtier d'assurance sous le numéro 07025717.

Dans ce cadre, la Banque Neulize OBC recherche, pour le compte de sa clientèle, les compagnies d'assurances susceptibles de lui proposer les contrats d'assurance-vie/capitalisation adaptés à sa situation et ses besoins, et ceci sans exclusivité à l'égard des entreprises d'assurances avec lesquelles elle est en relation. A ce titre, la Banque Neulize OBC analyse et sélectionne les Compagnies d'assurance en France et au Luxembourg qu'elle souhaite intégrer dans son offre comme indiqué ci-après. Les clients de la Banque Neulize OBC ont ainsi accès à une diversification en termes de signatures, et bénéficient d'une proposition adaptée à leur contexte patrimonial spécifique.

La Banque Neulize OBC n'a pas l'obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, et elle fonde son analyse sur un nombre limité de contrats sur le marché.

Le Client ayant manifesté son intention de pouvoir souscrire un contrat d'assurance-vie/capitalisation entend donner mandat de recherche à la Banque Neulize OBC afin que cette dernière identifie pour son compte les compagnies d'assurances susceptibles de lui proposer les contrats d'assurance-vie/capitalisation adaptés à sa situation et ses besoins.

La présente Convention de distribution de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation (la « Convention ») forme avec les Annexes et, les Conditions Particulières le cadre contractuel régissant les conditions d'exécution de ce mandat par la Banque.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Banque Neulize OBC propose à chaque Client et pour chaque situation d'investissement une ou plusieurs solutions d'assurance-vie ou de contrat de capitalisation adaptées à ses objectifs. En fonction de sa réaction face au risque, ainsi que de ses connaissances des marchés financiers, elle établit avec son Client un profil de risque avec les types d'allocations possibles par contrat et lui propose un type de gestion financière adapté.

Le Client confie donc par les présentes à la Banque Neulize OBC, en tant que courtier, un mandat de recherche portant sur l'identification de contrats d'assurance-vie/capitalisation destinés à répondre à sa situation, ses exigences et ses besoins et à définir les droits et obligations des Parties, dans le cadre d'un contrat existant et/ou d'un transfert de courtage entrant au profit de la Banque Neulize OBC.

ARTICLE 2 – UNIVERS DES CONTRATS PROPOSES ET CRITÈRES DE SÉLECTION

Compagnies d'assurance partenaires

La Banque Neulize OBC n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Pour répondre aux besoins spécifiques de ses clients, la Banque Neulize OBC propose une offre étendue de produits d'assurance-vie et de capitalisation.

Critères de sélection des compagnies d'assurances partenaires

La sélection de nos partenaires assureurs repose sur des critères objectifs tels que :

- ▶ La solidité financière de la compagnie,
- ▶ La variété de son offre de produits et services,
- ▶ La taille et la performance de son fonds euros,
- ▶ La qualité de service offerte au client.

A la date de signature de la Convention, la Banque Neulize OBC recommande à ses Clients les solutions développées par les compagnies françaises et luxembourgeoises listées ci-après.

En cours d'exécution de la Convention, la Banque se réserve la possibilité de faire évoluer cette liste de partenaires, ce dont le Client sera informé avant toute nouvelle souscription de contrat sur le site internet de la Banque dans la partie Informations réglementaires.

▶ Neulize Vie

Parmi les compagnies proposées, la Banque Neulize OBC s'appuie, depuis plus de vingt ans, sur les compétences de la Compagnie Neulize Vie et la qualité de ses offres. La Compagnie Neulize Vie dispose d'une excellente connaissance des situations patrimoniales d'une clientèle privée. Son savoir-faire se distingue spécifiquement par la qualité du service qu'elle apporte à ses clients. La Compagnie Neulize Vie est détenue à 60% du capital par la Banque Neulize OBC elle-même et 40% par la Compagnie AXA.

▶ AEP

Assurance Epargne pension est la marque commerciale de BNP Paribas Cardif spécialisée dans la conception, la commercialisation et la gestion de contrats d'épargne destinés à une clientèle haut de gamme. AEP est partenaire des principales banques privées. L'équilibre entre la souplesse d'une structure dédiée à l'épargne patrimoniale et la sécurité qu'apporte l'adossment à un grand Groupe permet à AEP de valoriser ses atouts sur le marché : la qualité et le rendement du Fonds en euros, l'offre financière riche et évolutive ainsi qu'une qualité de service reconnue.

▶ CNP Patrimoine

CNP Patrimoine est la structure de CNP Assurances dédiée à la clientèle patrimoniale. Elle propose à ses partenaires une autre approche de l'épargne patrimoniale centrée sur l'expertise, la solidité d'un Groupe, la qualité de gestion et l'innovation produit. Sa taille, idéale, lui permet de concentrer toutes les expertises utiles : actuaires, juristes, spécialistes en unités de compte, ingénieurs patrimoniaux.

▶ La Mondiale Partenaire (Groupe AG2R La Mondiale)

La Mondiale Partenaire est la compagnie d'assurance patrimoniale du groupe AG2R La Mondiale, un des acteurs de premier plan de l'assurance et de la protection sociale en France. Elle conçoit des solutions d'assurance-vie haut de gamme distribuées auprès des Banques privées.

▶ La Mondiale Europartner

La Mondiale Europartner est l'une des toutes premières sociétés d'assurance-vie luxembourgeoises, membre du groupe AG2R La Mondiale, un des acteurs de premier plan de l'assurance et de la protection sociale en France. La Mondiale Europartner est spécialisée dans l'élaboration de solutions d'assurance-vie robustes et innovantes destinées à une clientèle patrimoniale.

▶ CARDIF LUX VIE

Cardif Lux Vie est une compagnie d'assurance-vie luxembourgeoise figurant parmi les acteurs majeurs du marché, bénéficiant de forts ancrages à la fois locaux et internationaux par son actionnariat de grande qualité: BNP Paribas Cardif (33,34%), BGL BNP Paribas (33,33%) et Ageas (33,33%). Elle bénéficie d'une grande expertise internationale et travaille en architecture ouverte en relation avec de nombreuses banques privées.

▶ Lombard International Assurance :

Fondée en 1991, Lombard International Assurance est une compagnie d'assurance vie dont le siège social est domicilié au Luxembourg détenue à 100% par Blackstone (New York).

Lombard International Assurance est depuis plus de 28 ans le leader reconnu dans la structuration patrimoniale utilisant l'assurance-vie en unités de compte.

Contrats proposés et sous-jacents

Contrat d'assurance-vie : contrat par lequel l'assureur s'engage, en contrepartie du versement d'une ou plusieurs primes par le souscripteur (s'il s'agit d'un contrat individuel) ou l'adhérent (s'il s'agit d'un contrat collectif), à garantir le versement d'un capital ou d'une rente à un (des) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès ou de survie de l'assuré au terme du contrat. L'assuré est la personne sur laquelle repose le risque de décès ou de survie. Seul le souscripteur ou l'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) qui percevront le bénéfice des garanties au dénouement du contrat. En général, le bénéficiaire désigné en cas de vie est le souscripteur ou l'adhérent lui-même. Les contrats d'assurance-vie rachetables permettent au souscripteur / l'adhérent de percevoir tout ou partie de la valeur acquise du contrat avant son terme. Le rachat total met fin au contrat et à l'ensemble de ses garanties.

• **Contrat collectif** : il s'agit de contrats d'assurance-vie souscrits par une personne morale (exemple : une association au profit de ses adhérents). Les modifications du contrat collectif résultent d'avenants passés entre la personne morale souscriptrice et l'assureur.

• **Contrat individuel** : à la différence des contrats d'assurance-vie collectifs, toute modification du contrat (assurance-vie ou capitalisation) doit faire l'objet d'un avenant individuel entre le souscripteur assuré et l'assureur.

Clause bénéficiaire : clause par laquelle le souscripteur/adhérent désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de vie et de décès. Le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t être déterminé(s). En l'absence de désignation bénéficiaire, les capitaux-décès font partie de la succession. (Cf. annexe 3 : aide à la rédaction.)

Contrat de capitalisation: contrat par lequel l'assureur s'engage, en contrepartie du versement d'une ou plusieurs primes par le souscripteur, à verser un capital garanti en euros ou en unités de compte, au terme du contrat ou avant en cas de rachat. A la différence de l'assurance-vie, ce contrat ne repose pas sur la couverture d'un risque. Le décès du souscripteur n'a pas d'incidence sur le contrat, qui se poursuit jusqu'à l'échéance fixée. Dans ce cas, les héritiers éventuels sont automatiquement substitués au souscripteur, sauf à demander le rachat du contrat avant son terme.

Garanties libellées en euros: les sommes versées sur un fonds euros, que ce soit dans le cadre d'un contrat mono-support ou d'un contrat multi-supports, sont garanties par l'assureur : elles ne peuvent pas baisser et sont revalorisées chaque année d'un intérêt correspondant au taux minimum garanti et à la participation aux bénéfices. Les gains réalisés sont acquis (effet cliquet) et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Garanties libellées en supports euro-dynamiques: il s'agit de supports en euros qui à ce titre offrent une garantie permanente en capital, une participation annuelle aux bénéfices, un effet cliquet (les intérêts acquis ne peuvent pas être remis en cause), une disponibilité de l'épargne. Par rapport aux fonds en euros classiques, une partie de l'actif est davantage exposée aux marchés actions ou immobiliers et, en contrepartie d'une perspective de rendement supérieur, ils présentent un taux minimum garanti plus faible ou nul.

Garanties libellées en unités de compte:

► Les sommes versées sur un contrat contenant de telles garanties sont investies dans les supports en unités de compte éligibles pour ce contrat et choisis par le souscripteur. Les actifs représentatifs des unités de compte peuvent être toutes les valeurs mobilières et titres assimilés visés par le Code des Assurances (notamment, valeurs mobilières cotées sur les places financières des pays de l'OCDE). Les sommes investies sur les unités de compte ne sont pas garanties et sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse ; elles présentent donc un risque pour le souscripteur / l'adhérent. En conséquence, l'assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur.

► Unités de compte complexes : une unité de compte constituée d'instruments financiers complexes est une unité de compte dont le support peut être un OPCVM de droit français « à formule », un OPCVM équivalent de droit étranger ou un titre de créance complexe (EMTN structurés, certificats...). Ces unités de compte ne garantissent généralement pas, à tout moment, une protection du capital investi supérieure à 90%. Quand il existe une protection du capital, elle nécessite le plus souvent de conserver l'unité de compte jusqu'à son terme. Ce risque de perte en capital doit être compris et accepté, compte-tenu notamment de la possibilité de sortir du contrat à tout moment (rachat partiel ou total, décès). Dans un tel cas entraînant le rachat de l'unité de compte, celle-ci se fera alors au prix du marché, qui pourra être inférieur au montant du capital protégé à terme. La description générale des 4 critères identifiés par l'ACPR pour qualifier l'unité de compte complexe est en annexe 1.

Avertissement

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des éléments d'information contenus dans la brochure Instruments Financiers concernant les instruments financiers susceptibles de servir de sous-jacents aux unités de compte, et avoir été correctement informé et mis en garde sur la nature et l'étendue des risques financiers y afférents, notamment le fait que la valeur des unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, est sujette à des risques de fluctuations tant à la hausse qu'à la baisse dépendant de l'évolution des marchés boursiers et financiers.

Critères de différenciation des offres de contrat proposées par les compagnies d'assurance partenaires

Parmi les contrats proposés par les compagnies d'assurance partenaires, la Banque Neuflyze OBC a sélectionné plusieurs contrats d'assurance-vie / de capitalisation permettant l'accès du Client à différents supports d'investissement et différents modes de gestion. Cette sélection s'effectue également sur des critères définis par les compagnies d'assurance.

ARTICLE 3 – MODES DE GESTION FINANCIÈRE DU CONTRAT

A la demande du Client, la Banque Neuflyze OBC est susceptible de fournir au Client d'autres services, qui feront l'objet de la signature, le cas échéant, de conventions spécifiques séparées.

Ainsi, au sein des contrats d'assurance-vie/capitalisation, en fonction de la compagnie d'assurance partenaire, les différents services fournis par la Banque Neuflyze OBC, sont à disposition des clients à la souscription ou en cours de vie, selon ses besoins :

► **Gestion déléguée** : le Client souhaite déléguer la gestion de tout ou partie des unités de compte de son contrat aux équipes de gestion de la Banque Neuflyze OBC,

► **Gestion Conseillée** : le Client souhaite bénéficier de conseils. Les professionnels de la Banque Neuflyze OBC élaborent des propositions d'investissement sur les unités de compte en tenant compte du profil de risque du contrat du Client. Ils l'avertissent également si le niveau d'investissement maximum recommandé sur le fonds euros n'est plus en ligne avec le profil de risque du contrat.

► **Gestion libre** : le Client organise lui-même son contrat. Il est alerté si la composition de son contrat n'est plus en ligne avec son profil de risque.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

4.1 De la Banque Neuflyze OBC :

La Banque Neuflyze OBC s'engage à exécuter la Convention en agissant de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce au mieux des intérêts du Client, et mettra en œuvre ses meilleurs moyens, notamment humains et techniques, afin d'assurer la bonne exécution de la Convention. Elle donnera ses conseils en fonction des renseignements fournis par le Client, et ne sera pas tenue à une obligation de résultat. Sur la base des informations transmises par les compagnies d'assurance partenaires, le Client recevra une fois par an sur un support durable, un rapport évaluant l'adéquation de l'allocation du contrat au profil de risque et de durabilité choisis par le Client. Ce rapport inclura, la valeur de chaque catégorie d'actif d'investissement sous-jacent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, la Banque Neuflyze OBC utilisera et remettra au Client des documents et informations préparés par les compagnies d'assurance partenaires. Sa responsabilité ne pourra être engagée au titre de ces documents et informations ou en cas de défaillance des compagnies d'assurance partenaires ayant pour conséquence de ne pas permettre à la Banque Neuflyze OBC de satisfaire à ses propres obligations à l'égard du Client.

La Banque Neuflyze OBC ne peut être tenue pour responsable, sauf en cas de faute lourde de sa part, des conséquences des choix faits par le Client, notamment en cas de perte financière subséquente.

En tout état de cause, la Banque Neuflyze OBC ne peut être tenue pour responsable des conséquences d'événements indépendants de sa volonté affectant certaines unités de compte ou le marché dans son ensemble, tels que la non cotation, l'illiquidité ou la clôture du marché, ou tous autres événements résultant de circonstances indépendantes de sa volonté, la Banque Neuflyze OBC n'étant tenue qu'à une obligation de moyens.

Les conseils fournis dans le cadre de la présente convention, ainsi que toutes recommandations ultérieures ne sont valables qu'à la date d'émission de la recommandation au Client, ou pour la période indiquée, et peuvent être modifiés ou mis à jour à tout moment, et ne peuvent être considérés comme des recommandations à caractère permanent.

Fiscalité

L'annexe 2 Fiscalité fournit une présentation sommaire des principales dispositions fiscales applicables à la souscription de contrats d'assurance-vie / de capitalisation. Le Client est invité à s'assurer, par ses propres moyens, que cette description est adaptée à sa situation personnelle. La Banque Neuflyze OBC ne fournit pas de conseil personnalisé en matière fiscale et décline toute responsabilité à ce titre.

4.2 Du Client :

Il s'engage à fournir à la Banque Neuflyze OBC tout élément dont cette dernière estimerait avoir besoin pour ses prestations, ou qu'elle penserait nécessaire à l'appréciation des besoins du Client, le tout pour que la Banque Neuflyze OBC puisse parfaitement adapter ses conseils.

Il s'engage à informer la Banque Neuflyze OBC dans les meilleurs délais de toute modification qui pourrait intervenir dans sa situation, notamment patrimoniale et/ou familiale ou professionnelle comme ses besoins de liquidité pour des investissements particuliers, sa connaissance des marchés, ses objectifs d'investissement et son horizon de placement.

Le Client s'engage à informer la Banque dans les meilleurs délais, de tout changement d'adresse (adresse courrier, adresse électronique, coordonnées téléphoniques privées et professionnelles) le concernant.

Le Client est informé que la Banque n'est pas habilitée à fournir des services aux États-Unis. Il appartiendra au Client de notifier immédiatement à la Banque tout changement de domicile permanent aux États-Unis ce qui obligera la Banque à demander la résiliation de la Convention.

Plus généralement, le Client s'engage à notifier immédiatement à la Banque tout changement de domicile permanent à l'étranger de manière à vérifier si la Banque est habilitée à y fournir des services et si les instruments financiers utilisés comme sous-jacents du contrat du Client sont concernés par des restrictions de vente de nature à nécessiter la mise en œuvre de mesures adaptées en conséquence.

Le Client est responsable des informations transmises à la Banque Neuflyze OBC. Il assume l'entière responsabilité des modalités d'envoi des informations qu'il a choisies, notamment la voie électronique.

Les recommandations faites au Client seront personnalisées et adaptées à sa situation personnelle et aux renseignements qu'il aura fournis à la Banque Neuflyze OBC. Elles ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une diffusion.

Le Client supportera toutes les conséquences, notamment pécuniaires, directes et indirectes, de ses choix de supports d'investissement.

► PARCOURS CLIENT : ÉTAPES

QUESTIONNAIRE DE CONNAISSANCE CLIENT

Pour permettre à la Banque Neuflyze OBC de remplir la mission qui lui est confiée par le Client, le Client transmettra à la Banque Neuflyze OBC, pour chaque contrat envisagé, tous les renseignements nécessaires et utiles sur sa situation financière, patrimoniale, familiale, ou professionnelle comme ses besoins de liquidités pour des investissements particuliers, son expérience, ses connaissances, les objectifs poursuivis, son horizon de placement, sa tolérance aux risques, sa capacité à supporter des pertes et ses préférences en matière de durabilité et toute autre information utile, afin que cette dernière puisse lui communiquer les informations et conseils adaptés à ses attentes.

Ces renseignements seront demandés par la Banque Neuflyze OBC, fournis par le Client et consignés par celle-ci au moyen d'un questionnaire de connaissance Client.

Le Client reconnaît et accepte que s'il ne souhaite pas remplir le questionnaire, ou si ses réponses sont insuffisantes ou incomplètes, la Banque ne sera pas en mesure de fournir une recommandation personnalisée et adaptée à la situation et aux objectifs du Client, ni de proposer un contrat au Client.

La Banque Neuflyze OBC procédera, de façon périodique, ou à l'occasion d'évolution de la situation du client, à la mise à jour du questionnaire client et du profil de risque d'investissement du client et du profil de durabilité du Client.

Co-souscription

En cas de co-souscription, le contrôle des connaissances et de l'expérience se fera sur la personne désignée en tant que telle par le Client dans le questionnaire de connaissance client. En cas de refus de désignation, la Banque se réserve le droit de ne pas donner suite à la fourniture des services envisagés dans le cadre de la présente Convention.

Définition des objectifs :

- Croissance du capital
- Préservation de capital
- Autres objectifs définis avec le Client

Sélection du mode de gestion par le Client

- Le Client délègue les décisions d'investissement et par conséquent la gestion à la Banque.
- Le Client souhaite bénéficier de l'expertise de la banque en matière d'investissement pour prendre ses décisions.
- Le Client assure la gestion de son contrat en se passant des conseils de la Banque.

DÉTERMINATION D'UN PROFIL DE RISQUE D'INVESTISSEMENT

Le processus de recueil d'informations concernant le Client conduira la Banque Neuflyze OBC à définir :

Son profil de risque d'investissement

1. **Défensif** : la priorité du Client est la stabilité et une valorisation limitée de son capital. Il investira presque exclusivement dans des instruments financiers de court terme de type monétaire, obligataire ou intégrant une protection du capital. Horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

2. **Modéré** : le Client cherche à améliorer la valorisation de son capital tout en conservant un niveau de risque faible. Il est donc prêt à investir de manière limitée dans des placements plus risqués comme les actions. La majorité de son capital restera investie dans des instruments financiers de court terme de type monétaire, obligataire ou intégrant une protection du capital. Horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

3. **Diversifié** : le Client souhaite obtenir une valorisation plus attractive de son capital et accepte donc un niveau de risque supérieur qui peut se traduire par une moindre stabilité de la valeur de son contrat à court terme. Il garde cependant une part importante de son capital investie en obligations et instruments financiers de court terme afin de diminuer le niveau de risque global de son capital. Horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

4. **Équilibre** : l'objectif du Client est de bénéficier de perspectives de rendement accrues impliquant un risque plus élevé à moyen terme. Son capital sera investi de manière assez importante sur des actifs présentant des perspectives de rendement attractives comme les actions et pourra aussi intégrer des instruments procurant des sources de rendement alternatives (immobilier par exemple). Afin d'équilibrer le niveau global de risque, il reste néanmoins investi pour une part de son capital dans des catégories d'actifs moins risquées. Horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

5. **Dynamique** : le Client aspire à un rendement élevé et il est prêt à assumer des fluctuations potentielles importantes de son capital. Ses investissements pourront donc se focaliser sur des instruments présentant des profils de rendement attractifs sur le long terme tels que les actions ou encore certains types d'obligations. Il pourra également conserver des positions tactiques en actifs moins risqués afin de diversifier ses actifs. Horizon d'investissement supérieur à 7 ans.

6. **Dynamique +** : l'ambition du Client est d'obtenir un retour sur investissement maximisé à long terme. Pour atteindre cet objectif, il investira essentiellement dans des instruments pouvant comporter un risque élevé notamment en termes de fluctuation de cours ou de liquidité. Le Client est conscient que cette stratégie d'investissement implique une prise de risque élevée. Il comprend et accepte qu'une vision à long terme de son capital est nécessaire pour ce profil de risque. Horizon d'investissement supérieur à 7 ans.

Types d'allocations possibles d'actifs : selon le profil de risque d'investissement, les allocations cibles prennent en compte un niveau d'investissement maximum recommandé sur le fonds euros permettant de conserver un équilibre global au niveau du contrat.

DÉTERMINATION D'UN PROFIL DE DURABILITÉ

Le processus de recueil d'informations concernant le Client conduira la Banque Neuflyze OBC à définir son profil de durabilité parmi les suivants :

Profil Basique

Vous envisagez vos investissements principalement sous l'angle de la performance financière, sans préférence particulière pour la mise en œuvre de certains critères et filtres extra-financiers en dehors de critères minimum de durabilité appliqués systématiquement par la Banque.

Profil Essentiel

La prise en compte d'un nombre important de critères extra-financiers n'est pas un objectif prioritaire dans le cadre de votre stratégie d'investissement, vous souhaitez néanmoins prendre en considération quelques exclusions sectorielles identifiées par la Banque et que des investissements prenant en compte les caractéristiques sociales et environnementales puissent être représentées au sein de vos investissements.

Profil Avancé

La prise en compte de critères extra-financiers revêt une importance significative dans le cadre de vos investissements. Ainsi, vous souhaitez que vos choix d'investissements prennent en compte les éventuels impacts sur la société et l'environnement et que les activités économiques qualifiées de durables puissent être représentées au sein de vos investissements.

Profil Impact

Vous souhaitez que vos investissements soient concentrés sur les activités économiques les plus vertueuses en terme de préservation de l'environnement ou de questions sociales, de personnel et de respect des droits de l'homme même si cela peut vous amener à exclure un nombre important de supports d'investissement et ainsi réduire la diversification de vos actifs.

Profil Aligné à la Taxonomie

Vous souhaitez intégrer dans vos investissements des supports qui respectent les critères d'investissements durables environnementaux définis par la Taxonomie Européenne.

GESTION DÉLÉGUÉE/GESTION CONSEILLÉE

Plusieurs options sont possibles selon le profil de risque d'investissement global du contrat. Plusieurs combinaisons de modes de gestion sont possibles en fonction du contrat et de la compagnie d'assurance.

FORMULATION D'UNE RECOMMANDATION PERSONNALISÉE

La Banque Neulize OBC identifiera le(s) contrat(s) parmi ceux proposés par les compagnies d'assurance qu'elle a sélectionnées sur la base d'éléments de comparaison, répondant aux caractéristiques propres du Client, notamment sa situation financière, ses objectifs d'investissement, ses connaissances et son expérience en matière financière et ses préférences en matière de durabilité.

► La Banque Neulize OBC formulera ensuite au Client une recommandation personnalisée lui expliquant en quoi, parmi différents contrats ou différents types de gestion financières ou options d'investissement au sein d'un contrat, un ou plusieurs contrats ou options sont plus adéquats à ses exigences et besoins et en particulier plus adaptés à sa tolérance aux risques et à sa capacité à subir des pertes et ses préférences en matière de durabilité, au moment de la souscription. La recommandation personnalisée comprend le profil de risque d'investissement du Client et le profil de durabilité du Client.

► A l'issue de ce processus, le Client validera la recommandation personnalisée. S'il fait le choix d'un contrat ou d'une allocation d'actifs différent(e) ne correspondant pas à la recommandation personnalisée, la Banque Neulize OBC l'avertira que ce choix peut être inadéquat et pourra décider de ne pas donner suite à la relation.

► La vérification de la conformité du choix du Client à la recommandation personnalisée constituera la déclaration d'adéquation du contrat à la situation du Client. En cas de choix du Client pour l'option gestion libre, un test d'adéquation sera réalisé sur l'allocation d'actifs choisie par le Client, afin de vérifier sa conformité avec le profil de risque d'investissement.

► Une fois par an, la Banque Neulize OBC procédera à l'évaluation de l'adéquation aux exigences et besoins du Client des produits d'investissement recommandés conformément au paragraphe précédent. La Banque Neulize OBC effectuera en conséquence la mise à jour de la recommandation en précisant la manière dont l'investissement fondé sur l'assurance répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du Client.

SPECIFICITES DE LA GESTION LIBRE

Le Client seul gère son contrat d'assurance-vie/ capitalisation et ne reçoit pas de conseils de la Banque Neulize OBC en

dehors de certains produits sophistiqués reposant sur des unités de compte complexes, ou à l'occasion d'opérations susceptibles d'entraîner une modification significative du contrat d'assurance-vie. Le Client est alerté lorsque la composition de son contrat n'est plus en ligne avec son profil de risque d'investissement ou son profil de durabilité.

Dans le cadre de la gestion libre, les univers d'investissement disponibles ont été définis par la Banque Neulize OBC, en accord avec les compagnies d'assurance partenaires. Ces univers d'investissement reposent sur une sélection d'unités de compte sur lesquelles le choix du Client est susceptible de se porter.

Le Client reconnaît et accepte que la responsabilité de la Banque Neulize OBC ne pourra être recherchée dans l'hypothèse où il déciderait de sélectionner lui-même, en dehors de l'univers d'investissement défini par la Banque Neulize OBC ou au delà des limites d'exposition recommandées par la Banque Neulize OBC, d'autres unités de compte comme support d'investissement au sein d'un contrat d'assurance-vie / de capitalisation. Un tel investissement sera réalisé aux seuls risques et périls du Client, ainsi qu'il sera mentionné dans la déclaration d'adéquation.

ACCOMPAGNEMENT A LA SOUSCRIPTION ET REMISE DES ELEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AUX CONTRATS ET AUX UNITÉS DE COMPTE CHOISIS

A l'occasion de la souscription du (des) contrat(s), la Banque Neulize OBC remettra au Client le document d'information normalisé sur le produit d'assurance applicables à ce(s) contrat(s) et les documents d'information clé relatifs aux unités de comptes qui le(s) compose(nt), sur la base des éléments d'information fournis par le(s) compagnie(s) d'assurance.

La Banque Neulize OBC pourra, à la demande du Client, l'accompagner dans la rédaction de la clause bénéficiaire.

► RÉMUNÉRATION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DE LA BANQUE NEULIZE OBC

La Banque Neulize OBC dans son rôle de courtier en assurance est rémunérée par le biais de commissions correspondant à une partie des frais prélevés par l'assureur, le solde de ces frais correspondant à la rémunération de l'assureur. La composition des coûts figure dans le document d'information clé correspondant au contrat d'assurance-vie / capitalisation souscrit par le Client.

A la demande du Client, la Banque Neulize OBC communique au Client le montant de la commission et de toute autre rémunération versée par l'entreprise d'assurance sur le contrat proposé. Cette information est également adressée annuellement au Client par la Banque Neulize OBC ou par la compagnie d'assurance.

ARTICLE 6 - GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La Banque Neulize OBC est particulièrement soucieuse de détecter et de prévenir toutes les situations de conflit d'intérêts susceptibles de léser ses Clients et de se produire lors de la fourniture des services qu'elle propose à ses Clients. Elle a donc établi et mis en place des dispositions organisationnelles, une politique dédiée et des mesures lui permettant de veiller tout particulièrement à identifier et appréhender au mieux ces situations.

La Banque s'engage par ailleurs, s'il apparaît qu'une situation de conflit d'intérêts est avérée et que les dispositions et mesures mises en place ne suffisent pas à éviter avec une certitude raisonnable le risque de porter atteinte aux intérêts de l'un de ses Clients, à informer clairement celui-ci de la nature générale ou de la source de ce ou ces conflit(s) d'intérêts afin qu'il puisse prendre une décision en connaissance de cause.

► DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION :

La Banque Neulize OBC pourra toujours, dans le cadre de la Convention, modifier tout ou partie des prestations stipulées aux présentes, ou compléter une ou plusieurs desdites prestations ou encore fournir de nouvelles prestations, sous réserve :

► D'informer clairement et préalablement le Client sur lesdites modifications et leurs conséquences et,

► De lui laisser un délai de réflexion raisonnable, à l'issue duquel le Client pourra toujours refuser ces modifications.

L'absence de contestation par le Client avant cette date d'entrée en vigueur vaut acceptation de ces modifications et maintien de la Convention.

Toute modification de la Convention, qui résulterait de nouvelles dispositions légales ou réglementaires d'ordre public, s'imposera de plein droit aux Parties sans formalités préalables, sans préjudice pour l'une ou l'autre d'y mettre un terme dans les conditions prévues dans l'article suivant.

ARTICLE 8 - DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention, conclue intuitu personae pour une durée indéterminée, entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Dans l'intervalle, chaque Partie peut unilatéralement résilier la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective huit jours calendaires après réception de la lettre recommandée par la Partie destinataire, l'accusé de réception faisant foi. La résiliation de la présente Convention n'aura pas d'effet sur les rémunérations dues à la Banque Neuflyze OBC qui continueront à lui être versées par les compagnies d'assurance partenaires pendant toute la durée de la relation.

ARTICLE 9 - MODES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS – ENREGISTREMENT DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES OU ÉLECTRONIQUES - LANGUE DE COMMUNICATION - VENTE À DISTANCE

9.1 Mode de transmission des informations

Toutes communications ou notifications au Client, auxquelles la Banque Neuflyze OBC serait tenue de procéder en vertu des présentes, seront effectuées aux coordonnées les plus récentes communiquées par le Client.

Cette information pourra être effectuée par tout moyen convenu avec le Client dans les Conditions Particulières, et notamment par téléphone, messagerie électronique, ou tout autre moyen électronique de transmission convenu avec ce dernier, comme la mise à disposition sur l'espace personnel du Client sur le site neuflyzeobc.net ou encore par courrier, le Client faisant son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise, et déchargeant la Banque de toute responsabilité à cet égard. La Banque Neuflyze OBC se réserve d'utiliser, parmi les moyens convenus avec le Client, celui ou ceux qu'elle jugera appropriés.

Les Parties acceptent que les demandes d'opérations du Client soient remises à la Banque, intervenant en qualité de courtier, en mains propres, par courrier, soient numérisées et transmises par messagerie électronique selon les modalités d'échange convenues avec la compagnie d'assurance.

À réception et en tout état de cause dans les meilleurs délais, la Banque transmettra les demandes d'opérations à la compagnie d'assurance.

Le Client donne mandat à la Banque de transmettre toutes les opérations quel qu'en soit le support, dont la signature manuscrite sera en apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la signature de la présente Convention ou ultérieurement manuscrite.

Dans le cas où le Client transmettrait des instructions par message électronique avec des pièces numérisées signées elles constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; et engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

9.2 Enregistrement

Les communications téléphoniques ou électroniques en lien avec une opération sur le contrat pourront faire l'objet d'un enregistrement par la Banque Neuflyze OBC. Le Client autorise expressément la Banque Neuflyze OBC à effectuer de tels enregistrements. En cas de contestation ou de discordance entre une confirmation écrite et une instruction enregistrée, l'enregistrement téléphonique fera foi.

La Banque Neuflyze OBC conserve une copie de l'enregistrement de ces conversations téléphoniques et communications électroniques pendant une période de cinq ans pouvant être portée jusqu'à sept ans si l'autorité compétente en fait la demande. Pendant cette période, les copies des enregistrements sont disponibles sur la demande du Client.

9.3 Langue de Communication

La langue de communication dans les relations entre le Client et la Banque est le français.

Les documents contractuels ainsi que l'ensemble de la documentation et des informations adressés par la Banque au Client sont établis en français.

9.4 Vente à distance

Le présent article 9.4 est applicable uniquement dans le cas où la présente Convention est conclue à distance.

9.4.1 Si la Convention est conclue à distance tel que défini par le Code de la consommation c'est-à-dire sans face à face avec le Client consommateur, les dispositions des articles L.222-1 et suivants du Code de la consommation s'appliquent.

9.4.2 Dans cette hypothèse le Client dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus sans avoir à justifier de motif ni avoir à supporter de pénalités. Le Client accepte que la présente Convention commence à être exécutée sans attendre l'expiration du délai de rétractation. S'il se rétracte, le Client ne sera tenu au paiement qu'au prorata du service rendu et aucune pénalité ne sera due.

Le point de départ du délai de rétractation est :

- I. le jour où la présente Convention est conclue ou;
- II. le jour où le Client reçoit les conditions contractuelles et les informations obligatoires si cette dernière date est postérieure.

Le droit de rétractation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du Client avant exercice de son droit de rétractation. Le Client devra exercer son droit de rétractation auprès de la Banque par courrier lui notifiant qu'il exerce son droit de rétractation à l'adresse indiquée dans le bordereau de rétractation en annexe ou sur papier libre à l'adresse suivante (les frais d'envoi de cette lettre sont à la charge du Client) :

Banque Neuflyze OBC - 3 avenue Hoche - 75410 Paris Cedex 08
La demande de rétractation doit contenir les informations suivantes :

nom, prénom du Client, la date de rétractation, la convention à laquelle le Client renonce en précisant la date de souscription à la convention. Le Client restituera au plus tard, dans les trente (30) jours calendaires suivant l'exercice de son droit de rétractation, toute somme qu'il aura reçue de la Banque. Cette dernière restituera au Client dans les meilleurs délais et au plus dans les trente (30) jours calendaires toute somme reçue du Client en exécution de la présente Convention.

ARTICLE 10 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les informations relatives à votre situation personnelle, patrimoniale et à l'origine des fonds sont recueillies pour chaque souscripteur dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme faisant obligation d'identifier les clients et de recueillir des informations relatives à l'objet et la nature de la relation.

Dans ce cadre, la Banque en sa qualité de courtier, peut être amenée à effectuer des vérifications sur la qualité des parties prenantes au contrat, notamment sur les bénéficiaires effectifs désignés et les héritiers lors du versement d'un capital ou d'une rente.

De plus, il est notamment fait obligation à la Banque Neuflyze OBC en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux de déclarer à TRACFIN :

Les sommes ou opérations dont elle sait ou soupçonne qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an (abus de bien social, escroquerie, abus de confiance, abus de marché, etc ..) ou participent au financement du terrorisme ;

Les sommes ou opérations dont elle sait ou soupçonne qu'elles proviennent d'une fraude fiscale ;

Les opérations dont l'identité du donneur d'ordres, du bénéficiaire, du constituant du fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré toutes les diligences effectuées au titre des vérifications d'identité qui s'imposent à la Banque Neuflyze OBC.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, la Banque Neuflyze OBC est tenue de transmettre aux entreprises du groupe auquel elles appartiennent des informations couvertes par le secret professionnel. Les personnes recevant ces informations sont alors elles-mêmes tenues au secret professionnel .

ARTICLE 11 - LUTTE ANTI-CORRUPTION ET TRAFIC D'INFLUENCE

La Banque a mis en place un dispositif permettant de prévenir et détecter les comportements susceptibles de constituer un acte de corruption ou de trafic d'influence et s'engage dans ses relations contractuelles et demande à ses co-contractants de s'engager à ne commettre, n'autoriser, ou ne permettre aucun acte qui les conduirait à contrevenir à la réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, telle qu'elle résulte notamment de la loi n°2016 1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et plus généralement à se conformer aux dispositions de cette réglementation.

La Banque a mis en place le dispositif applicable aux lanceurs d'alerte prévus par ladite loi en fonction de son statut et facilite le traitement des démarches correspondantes. En outre, cette faculté d'alerte est ouverte au Client via un numéro de téléphone et un formulaire présents sur une page dédiée du site internet de la Banque; cette alerte peut être effectuée de manière anonyme.

Dans ses relations avec ses prestataires la Banque s'engage et demande à ses prestataires de s'engager à n'offrir, ne donner ou n'accepter l'attribution, à des salariés de ses prestataires, des dirigeants, mandataires ou toute personne intervenant pour le compte de ceux-ci, notamment en tant que sous-traitant, d'aucun cadeau ou avantage, qu'il soit pécuniaire ou autre, constitutif de corruption ou de trafic d'influence, lors de la négociation, la conclusion ou l'exécution de la convention. De même, la Banque et ses prestataires s'engagent à ne pas accepter de tel cadeau ou avantage de la part des salariés, des dirigeants, mandataires ou toute autre personne intervenant pour le compte de l'autre partie notamment en tant que sous-traitant.

ARTICLE 12 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La Banque Neuflyze OBC, en qualité de responsable de traitement, recueille et traite vos données à caractère personnel dans le cadre de la présente Convention. Les traitements ont pour finalité la conclusion et l'exécution de la présente Convention et la fourniture des services de conseil ou de gestion déléguée sur un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, ainsi que de permettre à la Banque Neuflyze OBC de conseiller le Client, d'évaluer, détecter et gérer le risque client aux fins de remplir son obligation de vigilance. Plus précisément, ces finalités recouvrent la connaissance du client, la gestion du compte et de la relation bancaire et financière, la gestion des produits et services fournis, l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service d'investissement fourni, l'octroi de crédit, la fourniture de conseils, notamment dans le cadre de la vente de produits d'assurance, la souscription à distance, par téléphone ou par internet, de produits et services, l'élaboration de statistiques et d'analyse de performances, l'évaluation et la gestion du risque, la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et toute obligation légale et réglementaire y compris toute incidence liée à la fiscalité américaine. En particulier, les informations recueillies grâce au « Questionnaire de connaissance client » sont utilisées pour l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation et des transactions ou opérations dans le cadre de la présente Convention.

La Banque Neuflyze OBC est également amenée à utiliser des moyens d'identification et/ou de géolocalisation de l'adresse IP du Client (Internet Protocol) lorsque le Client utilise la banque en ligne aux fins d'assurer la sécurité et d'être en mesure de détecter des fraudes.

La base juridique de ces traitements repose sur la relation contractuelle avec la Banque Neuflyze OBC et/ou sur les obligations légales ou réglementaires de la Banque Neuflyze OBC.

Les données à caractère personnel recueillies par la Banque Neuflyze OBC dans le cadre des présentes sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution de la présente Convention. La non-fourniture de ces données peut avoir pour conséquence l'impossibilité de conclure ou exécuter la présente Convention.

Les données à caractère personnel pourront aussi être utilisées pour la réalisation d'animations commerciales, de campagnes publicitaires des sociétés du groupe, enquêtes de satisfaction, ou d'envoi d'information financière. La base juridique de ces traitements repose sur l'intérêt légitime de la Banque Neuflyze OBC, et vous pouvez à tout moment refuser de recevoir de telles offres.

Les données à caractère personnel collectées par la Banque Neuflyze OBC lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses clients afin de leur proposer des offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque Neuflyze OBC pourra être amenée à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketings.

La personnalisation des offres de produits et services sur la base d'un profilage fera l'objet en tant que de besoin du recueil de votre consentement, que vous pouvez retirer à tout moment.

Vous êtes informé que la Banque Neuflyze OBC peut être amenée à enregistrer les conversations téléphoniques pour certains types d'opérations, dans le cadre de ses obligations légales ou dans son intérêt légitime.

Vos données à caractère personnel seront conservées pour une durée adaptée à la finalité de chaque traitement, sans que cette durée puisse excéder un délai de cinq années après la cessation de la relation contractuelle.

Par exception, ces données pourront être conservées pendant des durées plus longues pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées.

Les données à caractère personnel sont transmises aux Compagnies d'assurance partenaires de la Banque Neuflyze OBC sélectionnées dans le cadre de la présente Convention.

Les données à caractère personnel peuvent être transmises à des prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe, et peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert soit vers un pays de l'Union européenne, soit hors de l'Union européenne.

Les informations relatives aux opérations et aux données personnelles des clients sont couvertes par le secret professionnel auquel la Banque Neuflyze OBC est soumise. Toutefois, elles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités à y accéder, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. En vertu du Règlement n° 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de transfert de fonds, certaines données à caractère personnel doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement, située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Dans le cas d'un transfert vers un pays hors Union européenne, la sécurité des données à caractère personnel est assurée par la conclusion de clauses contractuelles ou, au sein du groupe ABN AMRO, par des règles contraignantes d'entreprise (BCR).

Des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place, en particulier dans le cadre de virements internationaux transitant par SWIFT, consultables sur le site www.fbf.fr.

Tout transfert de données à caractère personnel vers un pays hors Union Européenne ou ne présentant pas un niveau de sécurité adéquat est effectué dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. A ce titre la Banque Neuflyze OBC met en oeuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de vos données à caractère personnel dans le cadre du transfert.

Les catégories de destinataires concernés pourront vous être communiquées sur simple demande.

Vous disposez du droit de demander l'accès à vos données à caractère personnel et la rectification des données inexacts. Vous pouvez demander l'effacement des données et la limitation du traitement, dans les limites prévues par la législation applicable, étant précisé que l'exercice de ces droits peut, le cas échéant, avoir pour conséquence l'impossibilité de continuer la relation contractuelle avec la Banque Neuflyze OBC. Vous disposez du droit à la portabilité des données à caractère personnel que vous avez fournies à la Banque Neuflyze OBC, dans les conditions prévues par la législation applicable.

Vous pouvez vous opposer à tout moment à recevoir des communications commerciales.

Vous disposez également du droit de définir des directives générales et particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication après votre décès de vos données à caractère personnel traitées par la Banque

Neuflize OBC, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Vos éventuelles directives particulières seront enregistrées par la Banque Neuflize OBC, et vous pouvez les modifier ou les révoquer à tout moment.

Un Délégué à la protection des données a été nommé pour l'ensemble des entités juridiques du Groupe ABN AMRO. Il exerce ses fonctions au siège social d'ABN AMRO à Amsterdam aux Pays-Bas. Ce Délégué à la protection des données s'est entouré d'une équipe internationale de correspondants locaux à la protection des données.

Vous pouvez exercer les droits dont vous disposez auprès du correspondant français en écrivant à l'adresse électronique suivante NOBC. INFORMATIONDROITDACCES@fr.abnamro.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : Banque Neuflize OBC Neuflize OBC, Correspondant à la protection des données, 3 avenue Hoche, 75008 Paris, sous réserve de dûment justifier de votre identité en joignant à votre demande une copie d'un titre officiel d'identité.

Si toutefois vous souhaitez vous adresser directement au Délégué à la protection des données du Groupe ABN AMRO, vous pouvez lui écrire par courriel à l'adresse privacy.office@nl.abnamro.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : ABN AMRO, Privacy Office, Gustav Mahlerlaan 10, PO Box 283, (PAC : HQ1161), 1000 EA Amsterdam, Pays-Bas.

Vous pouvez introduire une réclamation relative aux traitements de vos données à caractère personnel auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) – www.cnil.fr – 3 place de Fontenoy 75007 Paris.

Vous êtes informé que tout justificatif ou document remis à la Banque Neuflize OBC pourra être numérisé.

ARTICLE 13 – SECRET PROFESSIONNEL - DEVOIR DE VIGILANCE - DAC 6

La Banque Neuflize OBC est astreinte au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 612-17 du code monétaire et financier. Conformément aux dispositions de cet article, ce secret n'est pas opposable :

1° A l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, soit d'une procédure pénale ;

2° Aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

3° En cas d'audition par une commission d'enquête dans les conditions prévues au quatrième alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

3° bis. Au président et au rapporteur général de la commission chargée des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, dans le cadre du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

4° A la Cour des comptes, dans le cadre des contrôles que la loi lui confie.

Par ailleurs, le Client peut relever la Banque de l'obligation de secret et l'autoriser par écrit à fournir les informations le concernant au(x) tiers qu'il aura expressément désigné(s). Le Client accepte que par la signature de la Convention, il consent à ce que la Banque Neuflize OBC puisse transmettre les informations le concernant aux compagnies d'assurance partenaires ainsi qu'aux entités du Groupe auxquelles certaines fonctions pourront être sous-traitées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

De plus, il est notamment fait obligation à la Banque, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux pouvant provenir d'un trafic de stupéfiants, d'activités criminelles organisées ou de fraude fiscale, de déclarer à TRACFIN les sommes ou opérations dont elle sait ou soupçonne qu'elles proviennent :

► D'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an (abus de bien social, escroquerie, abus de confiance, abus de marché, etc ..) ou participant au financement du terrorisme ;

► D'une fraude fiscale ; Les opérations dont l'identité du donneur d'ordres, du bénéficiaire, du constituant du fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré toutes les diligences effectuées au titre des vérifications d'identité qui s'imposent à la Banque.

La Directive (UE) 2011/16 telle que modifiée par La Directive (UE) 2018/822 du 25 mai 2018 (« la Directive») et transposée en droit français par l'ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019 (ensemble, ci-après « la Réglementation DAC 6 »), impose aux intermédiaires concevant, commercialisant ou organisant un dispositif transfrontière ou ceux donnant une aide, une assistance ou des conseils en lien avec un tel dispositif (les « Intermédiaires »), l'obligation de déclarer ceux de ces dispositifs satisfaisant un ou plusieurs des « marqueurs » visés à l'Annexe 4 de la Directive. Il incombe à l'intermédiaire / aux intermédiaire(s) concerné(s) d'apprécier l'existence ou au contraire de constater l'absence de ces marqueurs et le cas échéant l'existence ou non d'un avantage fiscal principal.

La Réglementation DAC 6 est applicable au 1er juillet 2021, mais est entrée en vigueur dès le 25 juin 2018, de sorte que tous les dispositifs reportables dont la première étape a été mise en oeuvre depuis cette date seront effectivement déclarés auprès de l'administration fiscale française.

En conséquence de l'entrée en vigueur de la Réglementation DAC 6, le Client reconnaît :

(a) que la Banque, dans le cas où elle agirait comme Intermédiaire, peut être amenée à devoir déclarer un dispositif transfrontière mis en place dans le cadre des opérations du Client ;

(b) qu'en pareille hypothèse, la Banque effectuera sa déclaration selon les normes fixées par la Réglementation DAC 6 ; et

(c) que l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Banque étant réalisée sur la base des informations dont elle dispose et des analyses qu'elle a conduites ou recueillies, peut différer de celle d'autres Intermédiaires, y compris les conseils fiscaux du Client.

En outre, le Client :

► s'engage à informer la Banque, dans les meilleurs délais, de toute position dont il aurait le cas échéant connaissance, prise par tout tiers, quant au caractère déclarable ou non déclarable d'un dispositif transfrontière concernant le Client et au titre duquel la Banque agirait comme Intermédiaire ; et

► s'interdit d'engager la responsabilité de la Banque liée à la Réglementation DAC 6, y compris en cas de divergence d'appréciation entre la Banque et tout autre Intermédiaire ou le Client sur le caractère déclarable ou non

ARTICLE 14 – MÉDIATION - RÉCLAMATIONS

La Banque Neuflize OBC s'efforce de fournir la meilleure qualité de service. Toutefois, des difficultés peuvent survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

En cas de litiges ou de difficultés relatifs à l'objet de la Convention le Client et la Banque s'efforceront de se rapprocher et de rechercher une solution amiable.

La Banque Neuflize OBC invite ses clients à s'adresser, dans un premier temps, à leur banquier ou à leur interlocuteur habituel.

Dans un second temps, une réclamation ou une demande peut être transmise au service réclamations de la Banque Neuflize OBC :

Banque Neuflize OBC – Service réclamations – 3 avenue Hoche – 75008 Paris

Courriel : reclamations.clients@fr.abnamro.com

La Banque accusera réception de votre réclamation écrite dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si la réponse est elle-même apportée dans ce délai et s'engage à traiter les réclamations dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de leur date d'envoi (sauf réclamations juridiques, contentieuses). Si une réclamation ne peut être traitée dans le délai imparti (archives à rapatrier, recherches documentaires, point technique...), la Banque Neuflize OBC envoie un courrier d'information pour justifier ce délai supplémentaire.

Enfin, en dernier recours, si le désaccord persiste une réclamation peut être gratuitement adressée par demande écrite au Médiateur désigné par la Banque à savoir au Médiateur de l'Assurance :

Contact : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

Site Internet : www.mediation-assurance.org/
saisir+le+mediateur

La saisine du Médiateur en ligne est à privilégier à la saisine par voie postale.

Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'envoi au Client et à la Banque, par courrier ou courriel, d'une notification du Médiateur qui les informe de la recevabilité de la saisine et ce dès réception des documents sur lesquels est fondée la demande du consommateur. La prescription est suspendue pendant ce délai. Le Client est averti dans un délai de trois (3) semaines à compter de la réception de son dossier par le Médiateur en cas de rejet de sa demande de médiation.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret par le Client à l'égard de la Banque. Le Médiateur est tenu à la confidentialité et au respect du secret professionnel. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être divulguées aux tiers, ni reproduites ni invoquées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Dans le cas (et exclusivement dans ce cas) où la Convention aurait été conclue en ligne, vous pouvez également utiliser la procédure indiquée sur la plate-forme européenne de règlement en ligne des litiges (RLL) disponible à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/index.cfm?event=main.home.chooseLanguage>

L'existence de la médiation et ses modalités d'accès sont indiquées sur le site internet de la Banque www.neuflizeobc.fr rubrique pratique.

La Banque Neuflize OBC est supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont les coordonnées sont les suivantes : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention qui ne serait pas résolu à l'amiable par les Parties, pourra être soumis aux juridictions compétentes, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE

Pour tous les actes relatifs à la Convention, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives telles que mentionnées en tête des présentes.

La loi applicable à la Convention est la loi française.

ARTICLE 16 - PREUVE

Les actes sous signature privée conclus entre la Banque et le Client (c'est-à-dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :

► en deux exemplaires originaux destinés l'un à la Banque, l'autre au Client lorsqu'il s'agit de contrats synallagmatiques, c'est à dire les contrats par lesquels les parties s'obligent réciproquement l'une envers l'autre,

► en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que par exemple reçus, ordres de virements...

Sauf s'il en est disposé autrement par la loi et conformément à l'article 1368 du Code civil, la Banque et le Client reconnaissent et accepte de manière irrévocable que l'exemplaire de la Banque pourra consister en un document électronique et ce même si l'exemplaire du Client serait établi sur support papier.

En cas de signature électronique de la présente Convention ou des opérations d'arbitrage, ces derniers sont signés par le Client selon la modalité suivante : le Client reçoit un courrier électronique comprenant un lien hypertexte lui permettant d'accéder à la plateforme de signature électronique avancée mise en œuvre par la Banque. Le Client doit alors consulter le document, et pour le signer il saisit un code à usage unique qui lui a été envoyé par SMS sur son téléphone mobile. Une fois que le document a été ainsi signé par toutes les parties, une copie du contrat signé électroniquement est envoyé par courrier électronique au Client.

Le Client garantit que son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone mobile lui sont exclusivement réservés. Lorsque le Client est une Personne morale, ce dernier fait seul son affaire des pouvoirs de signature conférés au représentant légal. Le Client ne pourra en aucun cas répudier la signature de la convention dès lors que celle-ci aura été réalisée en utilisant l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone mobile du Client fournis à la Banque.

Chaque Partie reconnaît la valeur juridique et la force probante de tous les documents établis, signés et reçus par l'intermédiaire de la plate-forme de signature électronique avancée mise en œuvre par la Banque.

Les Parties s'engagent à accepter qu'en cas de litige :

► Les éléments d'identification, les fichiers de preuve, et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment ;

► Les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'elles contiennent.

Annexe 1 - Description générale des 4 critères identifiés par l'ACPR pour qualifier l'unité de compte complexe

1 - Sensibilité à des scénarios extrêmes :

Les unités de compte complexes peuvent présenter généralement une perspective de performance attrayante sauf dans le cas de scénarios économiques extrêmes (baisse brutale des marchés, modification de l'environnement économique,...). La probabilité de survenance de ces scénarios extrêmes pouvant paraître faible, cela peut donner le sentiment que la réalisation d'un gain est quasiment certain. Ces unités de comptes restent néanmoins des placements risqués et les probabilités de survenance du risque maximal de perte ne sont jamais nulles.

2 - Sous-jacent inhabituel :

Certaines unités de compte complexes peuvent être représentées par des instruments financiers qui utilisent des sous-jacents difficilement appréhendables voire non observables de façon individuelle sur les marchés, comme, notamment, la volatilité d'un actif ou la corrélation entre plusieurs actifs. Il existe alors des risques de ne pas comprendre le scénario de marché anticipé par l'unité de compte, et de ne pas être en mesure d'apprécier son éventuelle réalisation.

3 - Existence de conditions sur au moins deux classes d'actifs :

Certaines unités de compte complexes ont un rendement lié à la réalisation de plusieurs conditions concomitantes sur des classes d'actifs différentes (actions, produits de taux, immobilier...). Il est alors difficile de reconstruire le scénario de marché anticipé et de déterminer le profil de gain ou de perte de telles unités de comptes.

4 - Présence d'un grand nombre de mécanismes compris dans la formule de calcul :

Certaines unités de compte complexes cumulent plusieurs mécanismes de calcul différents pour déterminer le rendement global du produit, de façon directe ou par l'intermédiaire d'un indice de sous-jacent. La compréhension du risque requiert une bonne appréciation de ces étapes de calcul et donc du fonctionnement des mécanismes ou de la nature de la classe d'actif sous-jacente. La présence de nombreux mécanismes rend difficile l'identification du scénario de marché anticipé et rend plus complexe l'évaluation possible du gain ou de la perte.

Contrats multisupports et Contrats en euros

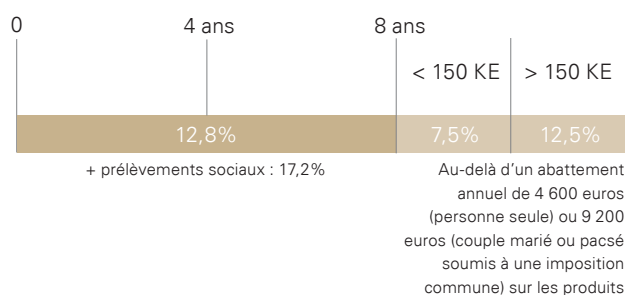
Versements effectués depuis le 27 septembre 2017 : fiscalité et contributions sociales sur les produits en cas de retrait partiel ou total des contrats.

Remarques préalables :

- ▶ Le **Prélèvement Forfaitaire Unique** est applicable sur les produits des retraits effectués depuis le 1^{er} janvier 2018, issus des **versements effectués depuis le 27 septembre 2017**. Les produits issus des versements effectués avant cette date demeurent soumis, sur option, au Prélèvement Libératoire Forfaitaire (cf. page suivante) ; **un contrat souscrit avant le 27 septembre 2017 peut donc avoir plusieurs compartiments fiscaux, en fonction de la date des versements**.
- ▶ Le Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire (PFNL) est obligatoirement appliqué sur les produits lors du retrait. L'année suivant le retrait lors de la déclaration de revenus, les produits seront définitivement soumis au PFU sauf option globale et irrévocable pour une imposition au barème progressif. Dans ce cas, la CSG est déductible à hauteur de 6,8%. Le PNFL prélevé à la source est imputé sur le montant de l'impôt définitif dû. L'excédent éventuel est restitué.
- ▶ Prélèvements sociaux : sur les produits des contrats monosupports en euros et du compartiment euros des contrats multisupports, ils sont prélevés annuellement sur les intérêts crédités ; lors d'un retrait ou au décès, une restitution a lieu lorsque les prélèvements sociaux déjà acquittés sur le compartiment en euros excèdent ceux dus sur l'ensemble du contrat (compartiments en unités de compte inclus).
- ▶ Le cas échéant, la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus est également due sur les produits.

Prélèvement Forfaitaire Unique

Fiscalité et prélèvements sociaux sur les produits inclus dans ce retrait



Règle du prorata après 8 ans

- ▶ Taux de 7,5% (+ prélèvements sociaux) si le montant des primes versées sur l'ensemble des contrats (quelle que soit la date des versements) n'excède pas 150 000 euros,
- ▶ Taux de 12,8% (+ prélèvements sociaux) au-delà du seuil de 150 000 euros,
- ▶ L'abattement annuel de 4 600 euros (personne seule) ou 9 200 euros (couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune), s'applique en priorité sur les produits des primes versées avant le 27 septembre 2017, le cas échéant.

Exemple :

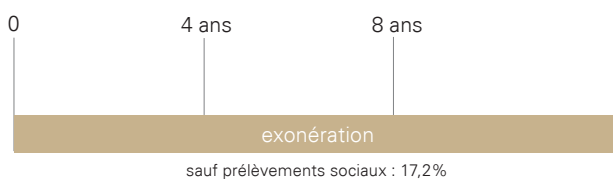
- Contrat souscrit en novembre 2017,
- Montant des primes versées (tous contrats confondus) = 200 000 euros,
- Taxation des produits en cas de retrait après 8 ans au prorata du seuil de 150 000 euros (par simplification, il n'est pas tenu compte de l'abattement) :
 - taux de 7,5% (+ prélèvements sociaux) sur 75% des produits (150 000 euros/200 000 euros),
 - taux de 12,8% (+ prélèvements sociaux) sur 25% des produits.

D'un point de vue pratique, l'assureur prélève 7,5% (+ prélèvements sociaux) sur l'intégralité des produits l'année du retrait ; la régularisation (abattement et taux) est effectuée en N+1 par l'administration fiscale.

Cas particuliers

Événements affectant l'adhérent ou son conjoint

Licenciement, mise à la retraite anticipée, invalidité correspond au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale



Contrats multisupports et Contrats en euros

Versements effectués avant le 27 septembre 2017 : fiscalité et contributions sociales sur les produits en cas de retrait partiel ou total des contrats.

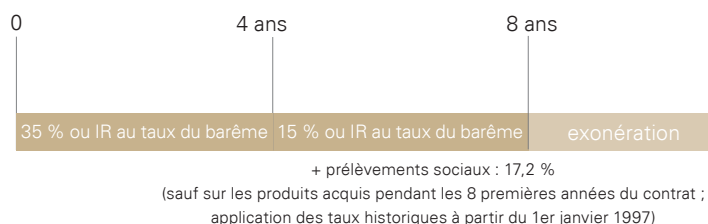
Remarques préalables :

- ▶ Prélèvements sociaux : sur les produits des contrats monosupports en euros et du compartiment euros des contrats multisupports, ils sont prélevés annuellement sur les intérêts crédités ; lors d'un retrait ou au décès, une restitution a lieu lorsque les prélèvements sociaux déjà acquittés sur le compartiment en euros excèdent ceux dus sur l'ensemble du contrat (compartiments en unités de compte inclus).
- ▶ Le prélèvement libératoire forfaitaire est applicable sur option expresse exercée lors du rachat. A défaut, les produits sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ; dans ce cas, la CSG est déductible à hauteur de 6,8%.
- ▶ Un contrat souscrit avant le 27 septembre 2017 peut avoir plusieurs compartiments fiscaux, en fonction de la date des versements.
- ▶ Le cas échéant, la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus est également due sur les produits.

Versements effectués avant le 26 septembre 1997 :

Fiscalité et prélèvements sociaux sur les produits inclus dans ce retrait, pour les versements effectués :

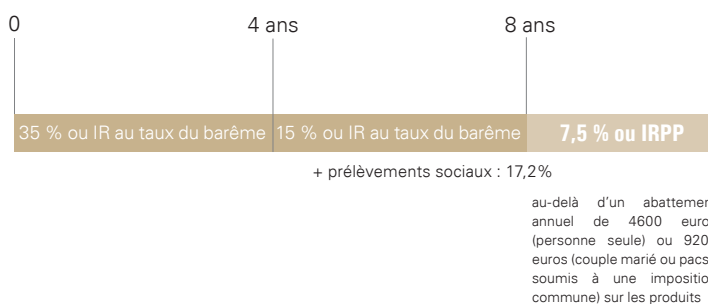
- ▶ avant le 26 septembre 1997
- ▶ programmés entre le 26.09.1997 et le 31.12.1997
- ▶ libres entre le 26.09.1997 et le 31.12.1997 et < 30 490 euros
- ▶ périodiques, quelle que soit la date



Versements effectués depuis le 26 septembre 1997 :

Fiscalité et prélèvements sociaux sur les produits inclus dans ce retrait, pour les versements effectués

- ▶ entre le 26.09.1997 et le 31.12.1997, pour la partie > 30 490 euros
- ▶ à partir du 1^{er} janvier 1998

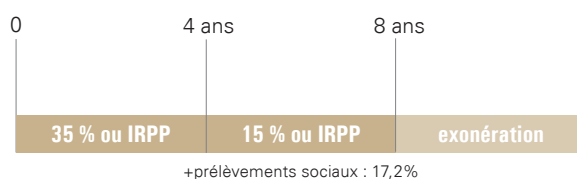


▶ Cas particuliers

PEP et contrats d'assurance-vie « DSK »*

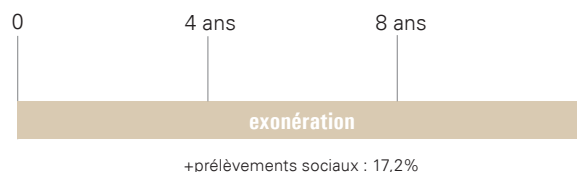
Fiscalité et prélèvements sociaux sur les produits inclus dans ce retrait

* (contrat comportant un minimum réglementé d'actions et titres non cotés.)



Evènements affectant l'adhérent ou son conjoint

Licenciement, mise à la retraite anticipée, invalidité correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie prévue par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale



Fiscalités en cas de décès

1 - Contributions sociales

Les contributions sociales de 17,2 % sont prélevées sur les produits des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

- ▶ Contrats et compartiments en euros : sur les intérêts perçus depuis la dernière inscription en compte.
- ▶ Contrats multisupport : sur l'ensemble des produits, restitution éventuelle si les prélèvements déjà acquittés sur le compartiment euros excèdent ceux dus sur l'ensemble du contrat.

2 - Taxation des contrats d'assurance au dénouement par décès

- ▶ **Bénéficiaires : conjoint ou partenaire pacsé** ; frère ou sœur sous conditions ⁽¹⁾

Exonération totale des droits de succession prévus à l'article 757B du Code général des impôts et du prélèvement de 20% ou de 31,25% prévu à l'article 990 I du Code général des impôts. L'exonération ne s'applique pas aux contributions sociales.

▶ Autres bénéficiaires

Souscriptions réalisées avant le 20 novembre 1991 :

- ⇒ Versements effectués jusqu'au 12 octobre 1998 inclus : exonération totale
- ⇒ Versements effectués à partir du 13 octobre 1998 : abattement de 152 500 euros par bénéficiaire et par assuré, tous contrats confondus ; au-delà, taxation forfaitaire des capitaux transmis au taux de 20 % sur la fraction de part taxable nette par bénéficiaire ≤ 700 000 euros et de 31,25 % au-delà. Taux applicables quel que soit le lien de parenté, existant ou non, entre l'assuré et le bénéficiaire (article 990 I Code général des impôts). Les capitaux décès des contrats « vie-génération » bénéficient d'un abattement spécial de 20 % applicable avant l'abattement de 152 500 euros.

Souscriptions réalisées à partir du 20 novembre 1991 :

- ⇒ Si l'assuré est âgé de moins de 70 ans au moment des versements :
 - Versements effectués jusqu'au 12 octobre 1998 : exonération totale
 - Versements effectués à partir du 13 octobre 1998 : abattement de 152 500 euros par bénéficiaire et par assuré, tous contrats confondus ; au-delà, taxation forfaitaire des capitaux transmis au taux de 20 % sur la fraction de la part taxable nette par bénéficiaire ≤ 700 000 euros et de 31,25 % au-delà. Taux applicables quel que soit le lien de parenté, existant ou non, entre l'assuré et le bénéficiaire (article 990 I Code général des impôts) ; les capitaux décès des contrats « vie-génération » bénéficient d'un abattement spécial de 20 % applicable avant l'abattement de 152 500 €.
- ⇒ Pour les versements effectués à partir du 70^e anniversaire de l'assuré (article 757 B du Code général des impôts) : abattement de 30 500 euros sur les primes ou cotisations versées par le souscripteur, tous contrats confondus. Au-delà de ce seuil de versement, taxation des primes aux droits de mutation par décès suivant le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire. L'intégralité des produits des capitaux transmis est exonérée (sauf prélèvements sociaux).

Souscriptions réalisées à partir du 13 octobre 1998 :

- ⇒ Pour les versements effectués avant les 70 ans de l'assuré, tous contrats confondus : abattement de 152 500 euros par bénéficiaire et par assuré ; au-delà, taxation forfaitaire des capitaux transmis au taux de 20 % sur la fraction de la part taxable nette par bénéficiaire ≤ 700 000 euros et de 31,25 % au-delà. Taux applicables quel que soit le lien de parenté, existant ou non, entre l'assuré et le bénéficiaire (article 990 I du Code général des impôts). Les capitaux décès des contrats « vie-génération » bénéficient d'un abattement spécial de 20 % applicable avant l'abattement de 152 500 €.
- ⇒ Pour les versements effectués à partir du 70^e anniversaire de l'assuré (article 757 B du Code général des impôts), abattement de 30 500 euros sur les primes ou cotisations versées par le souscripteur, tous contrats confondus. Au-delà de ce seuil de versement, taxation des primes aux droits de mutation par décès suivant le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire. L'intégralité des produits des capitaux transmis est exonérée (sauf prélèvements sociaux).

(1) frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession : âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

Fiscalités en cas de décès

Récapitulatif de la fiscalité en cas de décès pour les contrats d'assurance vie et décès

La fiscalité appliquée dépend d'une part, des dates de souscription et de versements, d'autre part, de l'âge de l'assuré au moment de ces opérations : chaque contrat peut donc relever de plusieurs compartiments fiscaux. Dans tous les cas, si le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire pacsé (ou frères et soeurs, sous conditions) : exonération totale (sauf prélèvements sociaux).

Date de souscription du contrat	Primes ou cotisations versées avant le 13 octobre 1998		Primes ou cotisations versées à partir du 13 octobre 1998	
	avant 70 ans	après 70 ans	avant 70 ans	après 70 ans
Avant le 20 novembre 1991	Pas de taxation des capitaux transmis		article 990 I du CGI Abattement 152 500 euros par bénéficiaire/assuré (*) ; au-delà : ► 20 % sur la fraction de la part nette taxable ≤ à 700 000 euros ► 31,25 % sur la fraction de la part nette taxable > à 700 000 euros Les capitaux décès des contrats « vie-génération » bénéficient d'un abattement spécial de 20 % applicable avant l'abattement de 152 500 €	
A partir du 20 novembre 1991	Pas de taxation des capitaux transmis	Imposition des primes ou cotisations versées (barème successoral) au-delà d'un abattement de 30 500 euros, tous contrats confondus (article 757B du CGI). Exonération des produits.	article 990 I du CGI Abattement 152 500 euros par bénéficiaire/assuré (*) ; au-delà : ► 20 % sur la fraction de la part nette taxable ≤ à 700 000 euros ► 31,25 % sur la fraction de la part nette taxable > à 700 000 euros Les capitaux décès des contrats « vie-génération » bénéficient d'un abattement spécial de 20 % applicable avant l'abattement de 152 500 €.	Imposition des primes ou cotisations versées (barème successoral) au-delà d'un abattement de 30 500 euros, tous contrats confondus (article 757B du CGI). Exonération des produits.

(*) Si clause bénéficiaire démembrée : L'assiette d'imposition de chaque bénéficiaire est déterminée en appliquant le barème de l'article 669 du CGI (valeur des droits selon l'âge de l'usufruitier) et chacun est imposé sur sa part (sauf le conjoint ou le partenaire pacsé : exonération).

Application des abattements :

- article 990 I : l'abattement de 152 500 euros est réparti au prorata des droits des bénéficiaires ; il est appliqué autant d'abattements que de "couple usufruitier/nu-propriétaire", dans la limite de 152 500 euros pour chacun d'entre eux, tous contrats du même assuré confondus (en pleine propriété et en usufruit/nue-propriété),

- article 757B : l'abattement de 30 500 euros sur le montant des primes versées (tous contrats confondus), est réparti entre les seuls bénéficiaires taxables, à proportion de leur part.

Les prélèvements sociaux sont dus sur les produits en cas de décès de l'assuré.

Sociétés relevant du régime des sociétés de personnes (article 8 CGI) n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés Fiscalité du contrat de capitalisation

Ces sociétés sont dites «translucides» : les résultats sont déterminés, déclarés et vérifiés au niveau de la société, mais l'imposition des résultats est reportée sur chaque associé, à hauteur de sa quote-part, selon les règles de l'impôt sur le revenu.*

Elles ont une personnalité morale, distincte de celle des associés, et ont la **qualité d'établissement payeur** : articles 75,4° et 79 de l'annexe II au CGI. Elles doivent donc respecter les obligations exposées ci-dessous, dès le versement du montant brut du retrait par la compagnie d'assurance, qui n'effectue aucune retenue à la source lors du rachat (partiel ou total) :

- Prélever, pour reversement au Trésor, les contributions sociales et le prélèvement forfaitaire libératoire (si applicable et sous réserve d'option par le bénéficiaire ; à défaut, la quote-part de produits devra figurer dans la déclaration de revenus de l'associé) et/ou le prélèvement forfaitaire unique,
- Etablir un IFU au nom de chaque associé bénéficiaire.

* Sauf si l'un des associés est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés : sa quote-part de résultat sera définie selon les règles des bénéfices industriels et commerciaux, et la règle de la prime de remboursement sera appliquée (cf. infra).

Sociétés soumises à l'Impôt sur les Sociétés & Organismes Sans But Lucratif Fiscalité du contrat de capitalisation

► Personnes morales concernées

Sociétés soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS),

Organismes sans but lucratif (OSBL) taxés à un taux réduit d'IS sur leurs revenus patrimoniaux,

Associés personnes morales soumises à l'IS d'une société relevant du régime des sociétés de personnes pour leur quote-part de résultat.

► Régime Fiscal applicable au contrat de capitalisation :

Le régime fiscal applicable est celui des primes de remboursement (article 238 septies E du Code Général des Impôts).

La prime de remboursement est égale à la différence entre les sommes à recevoir (hors intérêts linéaires) et celles versées lors de la souscription.

Son imposition est étalée sur la durée du titre : imposition annuelle sur la base d'une assiette déterminée selon la technique des annuités actuarielles.

En effet, lorsque le contrat comporte une clause rendant aléatoire la détermination avant l'échéance de la valeur de remboursement (cas du contrat de capitalisation multisupports y compris sur le compartiment euros), la prime de remboursement est alors calculée en appliquant au montant de la prime versée un taux d'intérêt actuariel égal à 105% du dernier taux mensuel des emprunts (TME) d'état à long terme connu lors de l'acquisition. Ce taux demeure inchangé pendant la durée du contrat.

L'IS n'est pas prélevé directement sur le contrat par la compagnie : c'est au souscripteur de déclarer chaque année le montant taxable au titre des résultats imposables. Une régularisation de la taxation en fonction de la valeur réelle de rachat intervient à l'échéance du contrat.

Remarque : les textes ne prévoient pas l'incidence d'un retrait partiel ; une telle opération génère donc une incertitude fiscale.

► Exemple de calcul pour un investissement de 100, d'une durée de 10 ans, avec un TME de 0,07% (décembre 2021)

Taux actuariel : $0,07\% \times 105\% = 0,074\%$

Montant annuel à rattacher aux résultats imposables à l'IS (taux normal ou réduit) :

N + 1	$100 \times 0,074\% =$	0,0735	N + 6	$100,37 \times 0,074\% =$	0,0738
N + 2	$100,07 \times 0,074\% =$	0,0736	N + 7	$100,44 \times 0,074\% =$	0,0738
N + 3	$100,15 \times 0,074\% =$	0,0736	N + 8	$100,52 \times 0,074\% =$	0,0739
N + 4	$100,22 \times 0,074\% =$	0,0737	N + 9	$100,59 \times 0,074\% =$	0,0739
N + 5	$100,29 \times 0,074\% =$	0,0737	N + 10	$100,66 \times 0,074\% =$	0,0740

Désignation des bénéficiaires en cas de décès

► La désignation du bénéficiaire est un droit personnel du souscripteur/adhérent.

Le présent document est destiné à faciliter la rédaction de la clause bénéficiaire par le souscripteur/adhérent. Par défaut, une clause type est proposée dans les bulletins de souscription/adhésion. Si cette clause n'est pas adaptée à la situation ou à la volonté du souscripteur/adhérent, celui-ci a la possibilité, avec l'aide de son conseiller, de rédiger librement sa propre clause bénéficiaire. Le souscripteur/adhérent détermine ainsi les bénéficiaires, leur ordre de priorité (clause à défaut) et la répartition du capital entre eux.

Le souscripteur/adhérent est invité à mettre régulièrement à jour sa clause bénéficiaire, notamment lorsqu'elle n'est plus adaptée à sa situation (ex : décès du conjoint, divorce, naissance d'enfants ou de petits enfants) ou à sa volonté (ex : changement de bénéficiaires ou de leur quote-part) et aussi lorsqu'il est informé de tout changement concernant un ou plusieurs bénéficiaires (changement d'adresse, décès d'un bénéficiaire, ...).

► Formes de la désignation du bénéficiaire

La désignation comme la modification peut être réalisée par tous moyens (mention sur le bulletin de souscription/adhésion, courrier, testament olographe (rédigé sous seing privé) déposé ou non chez un notaire ou acte authentique (rédigé par un notaire).

Dans l'hypothèse où la clause est déposée chez un notaire, il est alors impératif d'en informer l'assureur, en précisant « Clause bénéficiaire déposée chez Me... notaire à... ». Pour éviter le risque de révocation du testament ou d'absence de testament, il sera également utile de rajouter « à défaut mes héritiers ».

Si elle figure dans un testament, il conviendra d'éviter l'assimilation de l'attribution du bénéfice du contrat à un legs en excluant les formulations du type : « je lègue le bénéfice du contrat à X » ou « je lègue mon contrat d'assurance-vie à X » ou « je lègue le montant des capitaux de mon contrat à X ».

► La désignation nominative ou mixte (nominative et par la qualité)

Le bénéficiaire peut être désigné nominativement (nom de famille, nom de naissance suivi du nom marital, et prénom, date et lieu de naissance, dernière adresse connue et nationalité) ou en fonction de sa qualité (ex : mon époux = mon époux au jour du décès ; enfants = mes enfants nés ou à naître au jour du décès).

La désignation nominative d'un enfant peut présenter des difficultés dans l'hypothèse de nouvelles naissances, puisqu'elle nécessitera une mise à jour de la clause bénéficiaire pour désigner ces derniers. Ainsi, une désignation « *mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés en cas de décès comme en cas de renonciation, à défaut mes héritiers* », est préférable. Tous les enfants seront alors bénéficiaires quelle que soit leur date de naissance.

Il convient d'éviter de désigner son conjoint à la fois par sa qualité et son identité (exemple : « mon conjoint Jean Dupont »), ceci afin d'éviter le risque du maintien de la désignation en cas de divorce.

La désignation « mon conjoint/époux » n'inclut pas le concubin ni le partenaire pacsé.

► La répartition entre les bénéficiaires

Si l'adhérent souhaite désigner plusieurs bénéficiaires de même rang, il est nécessaire de préciser la répartition à effectuer entre eux, soit en pourcentage, soit en parts et dans ce cas prévoir les conséquences de l'absence de l'un d'entre eux. Par exemple : « Je désigne comme bénéficiaire en cas de décès du contrat n° ... pour 1/3 ma nièce Mme X épouse B née leà.....demeurant, de nationalité....., pour 1/3 mon neveu M Y né le àdemeurant ... de nationalité....., et pour 1/3 mon neveu M. Z né le... à ...demeurant....., de nationalité....., en l'absence de l'un d'entre eux, sa part accroîtra celle des autres, à défaut mes héritiers ».

► La désignation « mes héritiers »

Elle permet une attribution des capitaux décès conformément aux règles de la dévolution successorale sans pour autant faire entrer les capitaux décès dans la succession de l'assuré. La désignation « mes héritiers » inclut le conjoint mais elle ne s'étend ni au concubin ni au partenaire pacsé. Les héritiers sont ceux de la succession, ce qui englobe les héritiers légaux mais aussi le(s) légataire(s) universel(s). En présence d'une clause bénéficiaire « mes héritiers » et d'un testament instituant un légataire universel et en l'absence d'héritiers réservataires, le légataire universel recevra l'intégralité des capitaux décès. En revanche, s'il vient en concours avec des héritiers réservataires, ils se partageront les capitaux à hauteur de leurs droits respectifs.

► La désignation bénéficiaire lorsque le souscripteur/adhérent est mineur

Pour une souscription/adhésion faite au nom et pour le compte d'un enfant mineur par ses représentants, la seule désignation bénéficiaire autorisée en cas de décès est « *Mes héritiers légaux* » ou « *Selon dévolution légale* ».

► La désignation d'un Organisme Sans But Lucratif (OSBL)

Il convient de s'assurer que l'OSBL (association, fondation, fonds de dotation) a la capacité de recevoir des libéralités. C'est le cas notamment des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, des fonds de dotation et des associations ayant pour but l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, congrégations légalement reconnues...

Il convient également de désigner nominativement et précisément l'OSBL bénéficiaire avec l'adresse; à défaut de précision, les capitaux seront attribués à la maison-mère (pour une congrégation religieuse) ou au siège. Il faut également envisager sa disparition : prévoir éventuellement un bénéficiaire de second rang et surtout ajouter « *à défaut mes héritiers* ».

► La désignation d'un bénéficiaire placé sous tutelle ou curatelle

Il est possible de désigner un bénéficiaire placé sous tutelle. Dans ce cas, le tuteur devra accepter le bénéfice du contrat pour le compte du majeur protégé (règlement sur le compte du majeur). Si la clause bénéficiaire prévoit une charge ou une condition particulière (par exemple une obligation deemploi des capitaux sur un contrat d'assurance vie), l'autorisation du tuteur devra être complétée par l'autorisation du juge des tutelles. Dans le cas d'un bénéficiaire sous curatelle, celui-ci acceptera le bénéfice du contrat en accord avec le curateur.

► La représentation d'un bénéficiaire renonçant ou décédé

La représentation ne joue pas de plein droit en assurance vie. Dans l'hypothèse d'un prédécès ou d'une renonciation du bénéficiaire, il est donc nécessaire de prévoir que les capitaux qui auraient dû lui revenir soient attribués à ses enfants plutôt qu'aux autres bénéficiaires de même rang. Tel est notamment le cas lorsque les bénéficiaires sont les enfants de l'assuré. Ex : « mes enfants vivants ou représentés en cas de décès comme en cas de renonciation ».

► **La désignation bénéficiaire avec charge ou condition**

La désignation peut être affectée d'une charge ou condition. En revanche, il n'est pas possible de différer le règlement des capitaux (le contrat étant dénoué au décès de l'assuré) ; seule une obligation de emploi pour une durée limitée est envisageable.

► **La désignation bénéficiaire en démembrement**

Elle consiste à désigner des bénéficiaires distincts pour l'usufruit et la nue-propriété des capitaux décès. Une telle clause doit être soigneusement rédigée (notamment : bénéficiaires par défaut, modalités d'exercice de l'usufruit, droits et obligations de chacun).

► **La désignation de bénéficiaires subsidiaires ou « à défaut »**

A la suite de la désignation bénéficiaire de premier rang (ex : mon frère), il est utile de prévoir une clause bénéficiaire de second rang (ex : X vivant ou représenté, à défaut Y ou/et à défaut mes héritiers) pour éviter que le capital ne rentre en succession en cas de prédécès/renonciation du bénéficiaire de premier rang sans représentation. Il est nécessaire de toujours inclure la mention « *à défaut, mes héritiers* » pour le cas où tous les bénéficiaires feraient défaut.

Personnes physiques

Formulaire relatif au délai de rétractation

PRÉVU PAR L'ARTICLE L.222-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION

Cette rétractation ne sera valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours calendaires à compter de la conclusion de la convention de compte par lettre recommandée avec accusé de réception, lisiblement et dûment remplie à :

Banque Neuflize OBC

A l'attention de ¹ :
3 Avenue Hoche
75410 PARIS CEDEX 08

► **distribution en assurance**

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours calendaires prévu à l'article L341-16 du Code Monétaire et Financier, lisiblement et dûment remplie .

Je soussigné(e),

Déclare renoncer à la convention distribution en assurance

Que j'avais conclue le avec la Banque Neuflize OBC

A le

Nom

Prénom

Signature du Client